

Règlement d'admission à la formation préparatoire au **Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS),**

par la voie de :

- la formation continue

Cette formation est également accessible dans le cadre de la VAE

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est soumis à l'approbation du Préfet de Région, et élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- *L'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS précise dans l'article 2 les critères d'admissibilité pour les candidats.*

- *La circulaire n°DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004.*

- *L'arrêté du 4 octobre 2016*

TABLE DES MATIERES

1. CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION.....	3
2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE SELECTION	3
3. L'EPREUVE D'ADMISSION	5
3.1. Modalités.....	5
3.2. Absence	5
4. LES MODALITES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS	5
5. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION	6
6. ROLE DE LA COMMISSION D'ADMISSION	6
7. VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION.....	6
8. CONDITION APRES ADMISSION	7
9. PARCOURS INDIVIDUELS DES APPRENANTS : ALLEGEMENTS ET DISPENSES DE FORMATION.....	7

1. CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'un diplôme au moins de niveau V, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau VI ;
- Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau V figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;
- Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau V et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés. Les candidats fournissent des attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel);

- Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico- sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social.

Pour les diplômes obtenus à l'étranger, fournir l'attestation d'équivalence délivrée par <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE SELECTION

Chaque candidat s'inscrit en ligne sur notre site :

<http://www.irtsnouvelleaquitaine.fr/inscriptions/inscriptions.php>

La fiche de candidature imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Nouvelle Aquitaine
Service des admissions / formation CAFERUIS
9 avenue François Rabelais – BP 39
33401 TALENCE cedex

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- la fiche d'inscription dûment complétée et signée,
- un curriculum vitae en trois exemplaires présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies par le candidat,
- les pièces justificatives relatives aux diplômes, aux formations continues suivies (date, durée et contenu détaillé).
- les pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle (certificat de travail, attestation de l'employeur),
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- une lettre de motivation en trois exemplaires présentant sa fonction actuelle, les raisons de son choix pour la fonction d'encadrement par la voie de la formation continue et sa représentation de cette fonction. Les éléments détaillés dans cette lettre serviront de support à l'entretien qui sera noté.
- une prévision des prises en charge financière,
- le règlement des frais de sélection.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRDJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude par les candidats.

Les dossiers incomplets ou parvenus à l'IRTS NOUVELLE AQUITAINE BORDEAUX après la date limite de réception sont refusés et retournés aux candidats.

N.B. : L'IRTS NOUVELLE AQUITAINE BORDEAUX se réserve le droit de modifier le calendrier prévisionnel de sélection en cas de force majeure.

3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

3.1. Modalités

Cette épreuve orale d'une durée de 30 mn doit permettre de :

- ✓ Préciser au candidat les objectifs et les contraintes de la formation,
- ✓ Apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard de son projet de formation et de la fonction d'encadrement,
- ✓ Évaluer la cohérence de son projet professionnel,
- ✓ Définir les allègements possibles en fonction de son parcours, ses qualifications et sa situation professionnelle,
- ✓ Évoquer le nécessaire investissement en termes de travail personnel,
- ✓ Clarifier les conditions de sa participation et le financement envisagé.

3.2. Absence

Les candidats ne peuvent ni choisir ni reporter la date de leur épreuve sauf pour cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de désistement ou d'absence aux épreuves d'admission, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

En cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation de justificatifs, un remboursement partiel peut être envisagé.

Dans tous les cas, des frais de traitement de dossiers seront retenus.

4. LES MODALITES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note de 0 à 20 obtenue à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ex æquo sont départagés par la commission d'admission.

A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DRDJSCS. Elle précise pour chaque candidat la voie d'accès suivie.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant 3 mois à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au Service Admission de l'IRTS Aquitaine.

Dispositions particulières : admission post-VAE

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec le responsable de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Elle est composée conformément à la circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 :

- du Directeur Général de l'IRTS ou de son représentant, qui en assure la présidence
- du responsable de la formation CAFERUIS,
- d'un cadre du secteur social ou médico-social.

6. ROLE DE LA COMMISSION D'ADMISSION

- S'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- Arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf annexe).
- Statuer sur les dispenses et allègements
- Statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- Dresser le procès-verbal des épreuves, tenu à disposition du DRDJSCS

7. VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION

Elle est valable 5 ans pour les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire. Dans le cas d'un report, le candidat peut se représenter soit en gardant le bénéfice de sa note, soit en se soumettant à nouveau à l'épreuve orale d'admission dans le but d'améliorer son score. Dans ce dernier cas, c'est la note obtenue la dernière année qui est prise en compte.

8. CONDITION APRES ADMISSION

Les candidats admis par la voie de la formation continue (pour 50 places) et par la voie de la VAE (pour 25 places) disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3.

9. PARCOURS INDIVIDUELS DES APPRENANTS : ALLEGEMENTS ET DISPENSES DE FORMATION

Les personnes admises à suivre la formation pourront bénéficier de dispenses et/ou allègements en fonction de leurs diplômes et/ou de leur expérience professionnelle conformément à l'arrêté du 8 juin 2004.

Le Comité Technique et Pédagogique est seul habilité à statuer sur les dispenses et allègements possibles ou automatiques.

Seuls les allègements ou dispenses possibles pourront être refusés par les stagiaires.